

## Article R4121-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Septembre 2022

### Notre analyse

Le DUERP et ses versions antérieures doivent être tenus à la disposition des personnes ci-dessous pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration :

- les travailleurs et anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise.
- les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE).
- les services de prévention et de santé au travail constitués dans les entreprises.
- les agents de l'inspection du travail.
- les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat).
- les agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches d'activité présentant des risques particuliers (OPPBTP).
- les inspecteurs de la radioprotection en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pour les installations et activités dont ils ont la charge.

L'employeur doit conserver les versions successives du DUERP au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du DUERP sur un portail professionnel. Un avis doit indiquer les modalités d'accès des travailleurs au document unique, il doit être affiché à une place convenable et aisément accessible sur les lieux de travail. Cet avis est affiché avec le règlement intérieur lorsqu'il y en a un dans l'entreprise.

## Article R4121-4 du Code du travail

Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition :

- 1° Des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise. La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical ;
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- 3° Du service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1 ;
- 4° Des agents du système d'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités prévues au B du V de l'article L. 4121-3-1 du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

mon  
DOC  
unique

Réalisez votre évaluation  
des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

mon  
DOC  
unique

Réalisez votre premier  
document unique (DU)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Document unique : évaluez  
vos risques, améliorez les  
conditions de travail et  
gagnez en performance !

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)